

PROVINCE de

NAMUR

ARRONDISSEMENT

de

DINANT

COMMUNE

de

HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;
MANDERSCHEID Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous documents administratifs quelconques.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Art. 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Carte d'identité électroniques belges et étrangers :

7 € (soit 6 € de prix de revient et 1 € de taxe communale) pour la kid carte délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans

16 € (soit 15 € de prix de revient et 1 € de taxe communale) pour la première carte délivrée aux enfants de 12 ans

18 € (soit 15 € de prix de revient et 3 € de taxe communale) pour toutes autres cartes;

1 € pour les cartes d'identités enfants étrangers de moins de 12 ans

Procédure d'urgence :

- Adultes : 119€ (soit 116€ de prix de revient et 3€ de taxe communale)
- Enfants : 110€ (soit 109€ de prix de revient et 1€ de taxe communale)

Procédure d'extrême urgence :

- Adultes : 183€ (soit 180€ de prix de revient et 3€ de taxe communale)
- Enfants : 174€ (soit 173€ de prix de revient et 1€ de taxe communale)

b) Carnet de mariage :

25 € (soit 20 € de prix de revient et 5 € de confection) par carnet de mariage ;

c) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :

1,50 € par exemplaire ;

d) Passeports

Passeports : 80 € (soit 71€ de prix de revient et 9€ de taxe communale)

Passeports en urgence :

- Adultes : 260,50€ (soit 240€ de prix de revient et 20,50€ de taxe communale)
- Enfants: 110€ (soit 110€ de prix de revient et 0€ de taxe communale)

e) Permis de conduire :

Permis de conduire provisoire : 25€ (soit 20€ de prix de revient et 5€ de taxe communale)

Permis de conduire : 25 € (20€ de prix de revient et 5€ de taxe communale)

Permis de conduire international : 17 € (3,75 € rétribué à la Commune par le Ministère, 12,25 € pour le Ministère et 1 € taxe communale)

Art. 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Art. 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative.

b) Les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance de cartes d'identité prévus par l'A.R. du 29/06/1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, patriotiques et culturelles ;

d) Les autorisations délivrées à des associations sans but lucratif ;

e) Les documents délivrés aux Autorités Administratives ou Judiciaires ;

f) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

g) Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription d'un examen ou concours ;

h) Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans.

Art. 5 : Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4 ;

Art. 6 : A défaut de paiement amiable, la taxe est perçue conformément à la loi du 24 décembre 1996 ;

Art. 7 : Les décisions antérieures relatives au même objet sont rapportées.

PAR LE CONSEIL

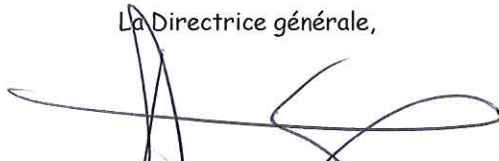
La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHEID

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente,
(s) N. DEMANET

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


F. MANDERSCHEID





N. DEMANET

